

Référence : 4.02

Date de mise à jour : Février 2019

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Références réglementaires

- Règlement général AMF, articles 318-12 à 14
- Articles 30 à 36 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE

2. Principes

Inter Invest Capital suit les règles de protection de l'intérêt de ses mandants et des investisseurs des FIA qu'elle gère, découlant :

- De la réglementation de l'AMF et du CMF
- Des dispositions et recommandations du règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
- Du règlement AFIC-AFG de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement

3. Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts d'Inter Invest Capital est organisé comme suit :

Gouvernance

- Responsable, RCCI : Jérémie Vuillquez

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est évaluée annuellement par le Responsable désigné ci-dessus. Le résultat de cette évaluation est présenté à la Direction.

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est mise à jour annuellement et approuvée par la Direction.

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et sa gouvernance sont contrôlées annuellement par le RCCI. Les résultats des contrôles font l'objet de rapports de contrôle présentés à la Direction.

Personnel concerné. Formation

Au regard de la taille de la société, cette Politique considère que l'ensemble du personnel de la société de gestion est concerné. À ce titre le programme de formation-information annuel sur la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts s'adresse à l'ensemble du personnel. Le personnel de la société de gestion ayant une influence sur la gestion (personnel de 1^{er} niveau) et les autres salariés de la société de gestion et du groupe auquel appartient la société de gestion et ayant une influence sur les décisions d'investissement (personnel de 2nd niveau) sont indiqués dans un registre des personnes régulées maintenu par la société de gestion. Cette catégorisation vise à s'assurer que la probabilité de réalisation du conflit d'intérêts soit corrélée aux pouvoirs des personnes régulées.

4. Le système de prévention et de gestion des risques de conflit d'intérêts : Cartographie

Dans le cadre de cette Politique, le Responsable établit une Cartographie des risques de conflit d'intérêts qui s'appuie notamment sur le programme d'activité de la société de gestion tel qu'agrée par l'AMF.

La Cartographie et ses mises à jour sont approuvées par la Direction de la société de gestion.

La Cartographie est actualisée annuellement (ou plus fréquemment le cas échéant) par le Responsable en fonction de l'évolution des activités de la société de gestion. Cette actualisation fait l'objet d'un point de contrôle dans le PCCI de la société de gestion.

La Cartographie doit être lue en lien avec cette Politique (Référence « 4.02 Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts - Cartographie »). La Cartographie ainsi que la Politique sont accessibles au personnel de la société de gestion.

5. Les procédures d'évaluation et de gestion des risques de conflit d'intérêts

D'une manière générale, toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI ou, en son absence, le Président ou un Directeur Général Délégué.

L'information du RCCI, ou à défaut du Président ou d'un des Directeurs Généraux Délégués, est réalisée sur tout support durable et archivée.

L'information du RCCI doit au minimum préciser :

- Le service concerné
- La date de constatation du conflit
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit
- La description du conflit
- Les clients impactés par le conflit
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés

La Société de Gestion tient un registre des conflits d'intérêts. Tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel pouvant se réaliser fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi de sa résolution.

Cadeaux et avantages reçus

Les membres du personnel de la société de gestion pourront recevoir des cadeaux et/ou avantages de sociétés en portefeuille ou d'autres relations d'affaires. Néanmoins, afin de limiter les conflits d'intérêts potentiels, le montant individuel de chaque cadeau ou avantage ne devra pas dépassé 100 € et le total des cadeaux ou avantages reçu ne pourra excéder 500 € par an et par société en portefeuille. Tout cadeau ou avantage excédant ce seuil ne pourra être accepté par le personnel, sauf avec l'accord préalable du RCCI.

Répartition des dossiers d'investissement

La Société de Gestion gère des mandats et des FIA.

a/ Si une opportunité d'investissement ne rentre que dans la politique d'investissement d'un mandat de gestion géré par la Société de Gestion, cette opportunité est en principe affectée exclusivement au mandat de gestion en question.

b/ Si une opportunité d'investissement ne rentre que dans la politique d'investissement d'un FIA géré par la Société de Gestion, cette opportunité est en principe affecté exclusivement au FIA en question.

c/ Si plusieurs mandats de gestion gérés par la Société de Gestion ont la même politique d'investissement ou si plusieurs mandats de gestion n'ont pas la même politique d'investissement mais qu'une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à plusieurs mandats de gestion, l'opportunité d'investissement sera en principe allouée aux différents mandats à proportion de la capacité financière de chacun.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe notamment pour tenir compte :

- Du montant minimum d'investissement par actionnaire dans l'entreprise
- Du profil de risques de l'investisseur
- De l'horizon de liquidité du mandat
- De la date limite de l'investissement prévue au mandat le cas échéant pour des raisons fiscales.

d/ Si plusieurs FIA gérés par la Société de Gestion ont la même politique d'investissement ou si plusieurs FIA gérés par la Société de Gestion n'ont pas la même politique d'investissement mais qu'une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à plusieurs FIA gérés par la Société de Gestion, l'opportunité d'investissement sera en principe allouée aux différents FIA à proportion de la capacité financière de chacun.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe notamment pour tenir compte :

- La durée résiduelle des FIA gérés
- La situation de trésorerie des FIA gérés
- La situation au regard des ratios fiscaux et juridiques des FIA gérés.

e/ Si des mandats de gestion et des FIA gérés par la Société de Gestion ont la même politique d'investissement ou si des mandats de gestion et des FIA gérés par la Société de Gestion n'ont pas la même politique d'investissement mais qu'une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à plusieurs mandats de gestion et FIA gérés par la Société de Gestion, l'opportunité d'investissement sera en principe allouée aux différents mandats de gestion et FIA à proportion de la capacité financière de chacun.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe notamment pour tenir compte :

- La durée résiduelle des FIA gérés
- La situation de trésorerie des FIA gérés
- La situation au regard des ratios fiscaux et juridiques des FIA gérés
- Du profil de risques de l'investisseur
- De l'horizon de liquidité de l'investissement
- De la date limite de l'investissement.

Co-investissements

Si un mandat de gestion ou un FIA géré par la société de gestion devait co-investir dans une société aux côtés d'un autre mandat de gestion ou d'un autre FIA, le co-investissement sera effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des mandats de gestion et des FIA, le cas échéant.

La Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et son personnel n'envisagent pas de co-investir aux côtés d'un mandat de gestion ou d'un FIA. Toutefois, si un tel co-investissement devait être réalisé, il le sera aux mêmes conditions juridiques et financières et à des dates de réalisation équivalentes. Cette disposition ne s'impose pas si le co-investissement porte sur des titres cotés sur un marché.

Investissements complémentaires

L'investissement complémentaire d'un mandat de gestion ou d'un FIA géré par la Société de Gestion dans une société dans laquelle d'autres mandats de gestion ou d'autres FIA gérés par la Société de Gestion ont déjà effectué une prise de participation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Si l'investissement a lieu dans un délai maximum de 12 mois suivant celui de l'investissement initial (sauf évolution de la société concernée ayant un effet matériel sur sa valorisation) : le co-investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières
- Si l'investissement a lieu dans un délai supérieur à 12 mois suivant celui de l'investissement initial (ou avant mais un changement ou évolution de la société concernée a un effet sur sa valorisation) : le co-investissement ne pourra être réalisé qu'avec l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport d'un expert indépendant ou avec l'accord exprès du mandant.

La Société de Gestion s'interdit de faire investir les mandats de gestion ou les FIA gérés dans toute société dans laquelle celle-ci ou ses actionnaires ou dirigeants sont actionnaires ou dirigeants et s'interdit de céder à ses clients la participation que celle-ci, ses actionnaires ou ses dirigeants détiennent dans une société.

Transferts de participations entre mandats de gestion et/ou FIA

La Société de Gestion n'aura pas vocation à effectuer des transferts entre les mandats de gestion qu'elle gère, entre les FIA qu'elle gère, et entre des mandats de gestion et des FIA qu'elle gère.

Dans le cas où la Société de Gestion envisagerait de réaliser des transactions entre plusieurs mandats ou FIA gérés, elle déterminera dans le cadre de la réglementation en vigueur dans quelles conditions doivent se faire ces opérations. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour les mandants et les actionnaires des FIA concernés. La procédure de justification mise en place pour effectuer ce type de transactions prévoira :

- Le processus de décision, les personnes concernées
- Les types de transactions autorisées, leurs objectifs
- Les précautions prises concernant la valorisation de l'opération
- La passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions
- La justification de l'intérêt des mandants et des actionnaires des FIA concernés
- L'intervention du RCCI dans le processus de validation
- L'information des mandants et des actionnaires des FIA en cas de conflit d'intérêts avéré
- La traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

En revanche, la Société de Gestion s'interdira d'arbitrer des positions entre plusieurs mandats et FIA dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux.

La Société de Gestion s'interdira d'effectuer toute opération de gestion ayant pour objectif de réaliser un portage d'instrument financier en utilisant des mandats ou des FIA gérés par elle.

Les dirigeants de la Société de Gestion

Conformément aux informations fournies dans leur fiche de renseignement, certains dirigeants occupent des fonctions de dirigeant ou sont actionnaires dans d'autres sociétés.

La Société de Gestion s'interdira d'investir dans les sociétés ou leurs filiales dans lesquelles les dirigeants de la Société de Gestion occupent ou occuperont des fonctions de dirigeants ou seront actionnaires.

De la même manière, la Société de Gestion ne pourra pas faire investir un mandat de gestion ou un FIA dans ses propres actions ou de l'une de ses filiales, si de telles filiales venaient à être constituées.

Prestations de services

a) prestations de services réalisées par les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, s'interdiront de réaliser des prestations de services rémunérées au profit des FIA gérés par la Société de Gestion et des sociétés dans lesquelles les mandats de gestion et les FIA sont investis ou investiront.

b) prestations de services réalisées par la Société de Gestion

(i) Mandats de gestion

Dans le cas où des prestations de services seraient réalisées par la Société de Gestion, le coût de ces prestations sera supporté par les sociétés cibles.

(ii) FIA gérés

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit (i) d'un FIA géré par cette dernière, ou (ii) d'une société dans laquelle un FIA géré a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction de la commission de gestion de la Société de Gestion.

c) prestations de services réalisées par des personnes liées à la Société de Gestion

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une entreprise liée à la Société de Gestion au profit d'une société d'un mandat ou d'une société dans laquelle un FIA a investi), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Comme précisé dans les fiches de renseignements des dirigeants, les sociétés dans lesquelles les dirigeants sont ou seront actionnaires ou dans lesquelles ils sont ou seraient amenés à exercer des fonctions de dirigeants ou de mandataires sociaux, ne fourniront en principe aucune prestation de services à des sociétés investies ou à investir (i) via les mandats de gestion et/ou (ii) par des FIA gérés par la Société de Gestion, sauf dans les cas prévus dans la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt.

d) Informations relatives aux prestations de services

La Société de Gestion informe les mandants et les actionnaires des FIA des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des entreprises liées à la Société de Gestion, à des sociétés d'un mandat ou à des sociétés dans lesquelles les FIA ont investi, ou aux FIA gérés. Les services facturés par la Société de Gestion dans les conditions définies ci-dessus font l'objet d'une information destinée aux mandants et aux actionnaires des FIA.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- Pour les services facturés aux mandats ou aux FIA gérés : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé
- Pour les services facturés aux sociétés dans lesquelles les mandats ou les FIA gérés ont investi : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

Si la Société de Gestion est liée à un établissement de crédit, il est recommandé qu'elle précise dans son rapport de gestion annuel aux clients si cet établissement de crédit est un banquier significatif de sociétés du portefeuille.

Identification et gestion des conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et le groupe Inter Action

La Société de Gestion et le groupe Inter Action ont décidé de procéder à un rapprochement afin de valoriser leurs complémentarités et d'ainsi créer un acteur de référence sur le marché de l'investissement sur le non coté en France.

Il convient compte tenu des activités du Groupe Inter Action d'identifier les conflits d'intérêts avec la Société de Gestion et s'il y en a, de les gérer.

Evidemment, Inter Invest Capital s'interdit de faire investir ses clients et les fonds gérés dans les sociétés du Groupe Inter Action.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et Inter Action Consultants

Présentation d'Inter Action Consultants SAS

Activités : Inter Action Consultants est une société de conseil en management fournissant des conseils en compétitivité industrielle, visant à la réduction des coûts et à l'amélioration de la compétitivité des produits.

Actionnaires : Daniel Petit, Financière des Horizons

Dirigeants : Président : Benoit Petit

Identification des conflits d'intérêts

Inter Action Consultants pourrait fournir des prestations de conseil aux sociétés investies par les FIA gérés ou les clients sous mandats de la Société de Gestion. Toutefois le risque est limité car Inter Action Consultants s'adresse majoritairement à des grands groupes industriels (CA > 1 Mds EUR) et des ETI (CA > 50 M EUR), uniquement dans le secteur industriel, alors que les fonds et les mandats investissent uniquement dans des PME. Les clients d'Inter Action Consultants ne sont donc pas les mêmes que les entreprises financées par les mandats et les FIA gérés par la Société de Gestion, si bien qu'il ne devrait y avoir aucune relation d'affaires entre les deux.

Prévention / gestion des conflits d'intérêts

De manière exceptionnelle, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort (sachant que la Société de Gestion ayant une politique d'investissement minoritaire elle ne devrait jamais avoir le pouvoir d'imposer à une société investie de faire appel à Inter Action Consultants), la Société de Gestion souhaitait faire appel à Inter Action Consultants, au profit d'un fonds ou d'une société du portefeuille, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant Inter Action Consultants si sa notoriété et sa réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et Inter Invest Patrimoine

Présentation d'Inter Invest Patrimoine SAS

Activités : Inter Invest Patrimoine est immatriculée en tant que conseiller en investissement financier (Immatriculation Orias : 13000116 – membre de l'ANACOFI). L'objectif de ce CIF est de proposer à ses clients uniquement des produits d'investissement créés et gérés à 100% par le groupe Inter Action et ses filiales.

Actionnaires : Daniel Petit, Financière des Horizons, Jacqueline Petit, Benoit Petit

Dirigeants : Président : Daniel Petit ; Directeur Général : Jean-Baptiste de Pascal

Identification et gestion des conflits d'intérêts :

Conflit 1

Identification des conflits d'intérêts

Inter Invest Patrimoine proposera à ses clients les seuls produits gérés par la Société de Gestion, que ce soit les actions des FIA gérés ou les mandats de la Société de Gestion.

Gestion des conflits d'intérêts

Inter Invest Patrimoine informera préalablement ses clients des liens qu'elle entretient avec la Société de Gestion. De manière pratique, afin de s'assurer que les clients ont bien pris connaissance des liens existants entre Inter Invest Patrimoine et la Société de Gestion, les contrats de mandats et les bulletins de souscription des actions de FIA gérés, contiendront une mention cochée par l'investisseur aux termes de laquelle ce dernier confirmera avoir bien été informé des liens existants entre Inter Invest Patrimoine et la Société de Gestion.

Conflit 2

Identification des conflits d'intérêts

La Société de Gestion pourrait, pour le compte des FIA gérés ou des sociétés investies dans le cadre des mandats, avoir recours aux services d'Inter Invest Patrimoine dans le cadre de prestations de conseil en investissement.

Toutefois le risque est limité car il n'est pas prévu qu'Inter Invest Patrimoine fournisse des services aux fonds gérés par la Société de Gestion ou aux sociétés de portefeuille. De plus, Inter Invest Patrimoine n'a aucune compétence

particulière pour fournir à la Société de Gestion des conseils et services concernant la sélection, l'analyse et la recommandation d'investissement dans des PME qui pourraient être investies par les fonds ou via les mandats de gestion.

Gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion s'interdit de faire appel pour le compte d'un fonds à Inter Invest Patrimoine ou d'imposer à une société du portefeuille de faire appel à Inter Invest Patrimoine.

Conflit 3

Identification des conflits d'intérêts

La Société de Gestion pourrait ne faire appel pour la distribution de ses produits qu'à des sociétés du groupe Inter Action et notamment à Inter Invest Patrimoine, ce qui sans créer un conflit d'intérêt stricto sensu, pourrait mettre la Société de Gestion en situation de dépendance.

Gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion fera appel à des distributeurs du groupe Inter Action mais pas uniquement. Elle cherchera à développer des relations avec des distributeurs tiers au groupe.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et Inter Invest Immobilier

Présentation d'Inter Invest Immobilier

Activités : Inter Invest Immobilier est spécialisée dans la structuration et la commercialisation d'opérations immobilières patrimoniales sur des emplacements "premium" et lance son premier programme immobilier en démembrement de propriété.

Actionnaires : Financière des Horizons, Jérôme Devaux, Benjamin Prod'homme

Dirigeants : Jérôme Devaux

Identification du conflit d'intérêts

La Société de Gestion pourrait faire investir certains fonds dans une société de promotion immobilière et cette dernière pourrait retenir comme prestataire dans le cadre de la commercialisation de son opération de promotion la société Inter Invest Immobilier.

Gestion des conflits d'intérêts

Si une société du portefeuille du fonds souhaite faire appel à Inter Invest Immobilier, elle ne pourrait le faire – quand bien même le fonds ne serait pas actionnaire majoritaire ou ayant des droits politiques équivalents à ceux d'un majoritaire – qu'après avoir réalisé un appel d'offres. Pour s'assurer de ceci, la Société de Gestion mettra systématiquement cette clause dans tous les pactes d'actionnaires que les fonds qu'elle gère signent avec les autres actionnaires des sociétés du portefeuille.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et Inter Invest

Présentation d'Inter Invest SA

Activités : Inter Invest est une société de financement agréée par l'ACPR. Elle distribue aujourd'hui à une clientèle professionnelle (réseaux bancaires et CIF) des produits de défiscalisation dans les DOM-COM au titre de la Loi Girardin Industriel en plein droit ou avec agrément fiscal en ce qui concerne le Logement Social. Elle est Société de Financement/entreprise d'investissement (CIB : 16758).

Actionnaires : Daniel Petit, Inter Action Participation, Jacqueline Petit, , Inter Action Management, Benoit Petit, Inter Invest Outre-Mer, Financière des Jacobins

Dirigeants : Président : Alain Arnaud ; Directeur Général : Daniel Petit

Identification des conflits d'intérêts :

Conflit 1

Identification des conflits d'intérêts

Inter Invest est une plateforme de distribution qui privilégiera la distribution auprès de ses clients des fonds gérés et/ou des mandats de la Société de Gestion, par rapport aux fonds gérés par des sociétés de gestion tierces.

Gestion des conflits d'intérêts

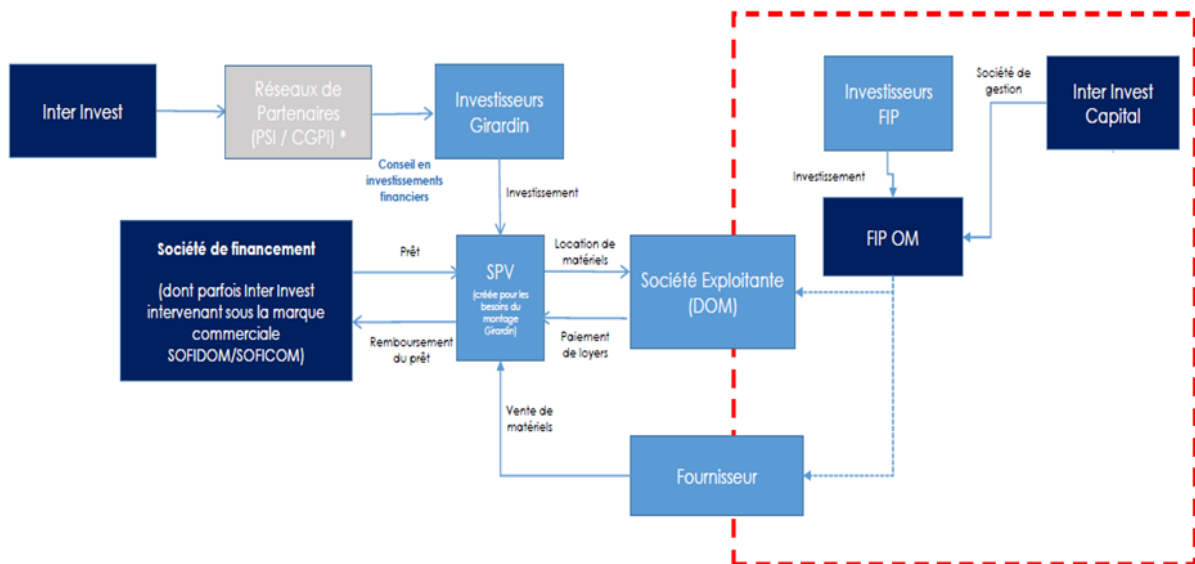
Afin de gérer ce risque de conflit d'intérêts Inter Invest informera préalablement ses clients des liens qu'elle entretient avec la Société de Gestion. De manière pratique, afin de s'assurer que les clients ont bien pris connaissance des liens existants entre Inter Invest et la Société de Gestion, les contrats de mandats et les bulletins de souscription des actions de FIA gérés, contiendront une mention cochée par l'investisseur aux termes de laquelle ce dernier confirmera avoir bien été informé des liens existants entre Inter Invest et la Société de Gestion.

Conflit 2

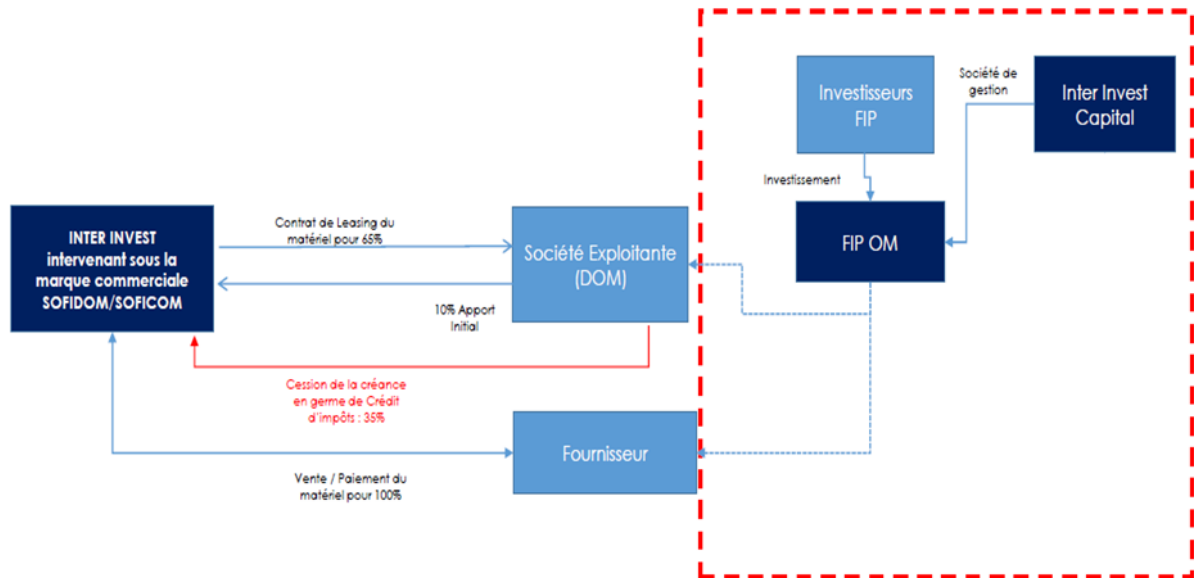
Identification des conflits d'intérêts

Interactions entre les opérations « Girardin » menées par Inter Invest, et les investissements d'un FIP Outre-Mer dans des entreprises DOM-COM (cf. schémas ci-dessous).

Hypothèse #1 : opération « Girardin » en schéma « SPV »



Hypothèse #2 : opération « Girardin » en schéma « Crédit d'Impôt »



Sous-conflit 2.1 – Inter Invest est en relation d'affaires avec une société exploitante qui fait l'objet d'un investissement de la part d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion

Identification du conflit d'intérêt

Si un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion est actionnaire, même minoritaire d'une société exploitante (il est rappelé que conformément à la réglementation, un FIP ne peut détenir que des participations minoritaires, au plus de 35% du capital), comment assurer que la défiscalisation « Girardin » se fasse aux meilleures conditions possibles pour la société exploitante, c'est-à-dire avec le plus haut niveau de rétrocession de l'avantage fiscal « Girardin » pour l'exploitant ?

Source du conflit d'intérêt

Si la défiscalisation « Girardin » ne se fait pas avec la meilleure offre, ce serait ainsi potentiellement moins favorable aux investisseurs d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion car la société exploitante ne bénéficierait pas du meilleur taux de rétrocession possible sur ses investissements productifs éligibles.

Gestion du conflit d'intérêt

Remarque préalable : la loi spécifie le montant de la rétrocession minimale qui doit revenir à la société exploitante et la concurrence est bien réelle dans les DOM/COM. Inter Invest Outre-Mer propose ainsi des conditions qui sont en tout état de cause celles du marché pour être compétitif et au minimum celles imposées par la loi.

En complément :

1) Vis-à-vis de la société exploitante :

a) Cas n°1 : la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement par un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion est une ancienne relation d'affaires d'Inter Invest.

Le taux de rétrocession proposé par Inter Invest pour les nouvelles opérations « Girardin » ne sera pas inférieur (sauf appel d'offres réalisé par ladite société exploitante, quel qu'en soit le montant) au meilleur taux proposé par Inter Invest au cours des 2 dernières années à ladite société exploitante.

b) Cas n°2 : la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement par un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion est une nouvelle relation d'affaires d'Inter Invest.

Pour toutes les opérations « Girardin » dont le montant est supérieur à 100.000 euros par programme (le seuil d'agrément étant à 250.000 euros), Inter Invest ne pourra faire une proposition à la société exploitante que dans le cadre d'un appel d'offres qu'elle aura diligenté dont le critère du taux de rétrocession sera prépondérant (> 50%).

Il est précisé que le seuil de 100.000 euros par programme est un seuil défini par Inter Invest afin d'assurer une certaine fluidité.

Le seuil de 100.000 euros par programme correspond aux petites opérations dites de « plein droit » qui représentent en réalité à un apport de l'exploitant de l'ordre de 25.000 euros (pour mémoire les opérations de « plein droit » au sens de l'article 199 undecies B du code général des impôts s'entendent jusqu'à 250.000 euros d'investissement).

Par ailleurs, et pour ce qui concerne la pondération du critère de la rétrocession aux sociétés exploitantes, Inter Invest tient à jour la liste des appels d'offres auxquels Inter Invest a répondu (notamment d'établissements publics/parapublics) où il apparaît que les pondérations retenues par les donneurs d'ordres (les sociétés exploitantes) sur ce critère sont dans la quasi-totalité des cas inférieures à 50%.

A titre d'exemple, l'actif d'un FIP pourrait être constitué comme suit :

- Sociétés exploitantes ayant la qualité d'« anciennes relations d'affaires » avec Inter Invest : 60%

Au sein de cette catégorie de sociétés exploitantes :

- . 90% d'entre elles serait susceptible d'entrer dans la catégorie « meilleur taux de rétrocession »,
- . 10% d'entre elles pourrait faire l'objet d'un appel d'offres.

- Sociétés exploitantes ayant la qualité de « nouvelles relations d'affaires » : 40%

Au sein de cette catégorie de sociétés exploitantes :

- . Part des sociétés concernées par une opération Girardin d'un montant supérieur à 100.000 euros : 50%
- . Part des sociétés concernées par une opération Girardin d'un montant inférieur à 100.000 euros : 50%

2) Vis-à-vis des investisseurs de tout FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion :

Les investisseurs de tout FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion seront clairement informés de la possibilité d'une relation d'affaires entre Inter Invest et la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement de la part dudit FIP.

En particulier, cette information sera présente sur les différents supports de communication (brochure) et dans le règlement du FIP. Un paragraphe spécifique explicitera les conflits d'intérêts identifiés et leur résolution.

Sous-conflit 2.2 – La Société de Gestion fait investir un FIP Outre-Mer chez un fournisseur d'Inter Invest

Identification du conflit d'intérêt

Les sociétés exploitantes dans les DOM/COM achètent souvent leur matériel productif éligible à un montage en Girardin auprès de fournisseurs locaux.

Les fournisseurs dans le cadre de la vente de matériels sont amenés à conseiller les sociétés exploitantes sur le dispositif « Girardin » et à les aiguiller pour le choix du monteur. Comment assurer que l'investissement en capital dans la société d'un fournisseur par un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion se fait aux meilleures conditions possibles pour les investisseurs dudit FIP ?

Source du conflit d'intérêt

La Société de Gestion ne recherche pas la meilleure opération possible pour les investisseurs d'un FIP Outre-Mer (que ce soit par un investissement en titres de capital ou en titres donnant accès au capital) pour s'assurer que le fournisseur recommande à la société exploitante de faire exclusivement appel à Inter Invest Outre-Mer comme monteur « Girardin ».

Gestion du conflit d'intérêt

1) Inter Invest et Inter Invest Outre-Mer n'ont aucun moyen de pression sur les fournisseurs prescripteurs dont ils sont les obligés.

2) Les sociétés exploitantes sont les seuls décisionnaires et restent libres de faire jouer la concurrence entre les différents monteurs « Girardin ».

Sous-conflit 2.3 – La Société de Gestion fait investir un FIP Outre-Mer chez un fournisseur d'Inter Invest (ce fournisseur est en difficulté *)

* :

- cf. point 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 s'agissant de la notion d'entreprise en difficulté,
- conformément à la réglementation applicable aux FIP, un FIP ne peut pas investir dans une entreprise en difficulté.

Identification du conflit d'intérêt

Les sociétés exploitantes dans les DOM/COM achètent souvent leur matériel productif éligible à un montage en Girardin auprès de fournisseurs locaux.

Les fournisseurs dans le cadre de la vente de matériels sont amenés à conseiller les sociétés exploitantes sur le dispositif « Girardin » et à les aiguiller pour le choix du monteur.

Ainsi, il pourrait y avoir conflit d'intérêts quand Inter Invest est partenaire d'un fournisseur de matériels (qui agit dans ce cas en tant que prescripteur dans le choix du monteur « Girardin » auprès de la société exploitante) et que ce dernier (le fournisseur) se retrouve en mauvaise santé financière et demande à la Société de Gestion une aide en fonds propre (i.e., au travers d'un investissement d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion).

Source du conflit d'intérêt

Aider un fournisseur en difficulté qui demanderait une intervention en fonds propres d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion afin qu'Inter Invest Outre-Mer s'assure de futurs projets en défiscalisation « Girardin ».

Gestion du conflit d'intérêt

Tout FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion se verra interdire d'intervenir en haut de bilan (titres de capital, titres donnant accès au capital, ou toutes autres catégories d'instruments financiers autorisés par la réglementation applicable aux FIP) dans une entreprise en difficulté*.

En complément, la Société de Gestion s'imposera de ne pas faire investir un FIP Outre-Mer dans des entreprises présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- Etre en situation de cessation de paiement,
- 3 années consécutives de résultats négatifs,
- Fonds propres négatifs.

Sous-conflit 2.4 - La Société de Gestion fait investir un FIP Outre-Mer chez une société exploitante en difficulté *

* :

- cf. point 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 s'agissant de la notion d'entreprise en difficulté,
- conformément à la réglementation applicable aux FIP, un FIP ne peut pas investir dans une entreprise en difficulté.

Identification du conflit d'intérêt

Dans le cas où Inter Invest est :

- prêteur à la SPV avec délégation des loyers (cas SOFIDOM/SOFICOM en montage SPV) : qu'est ce qui empêcherait Inter Invest en cas de difficulté de paiement de la société exploitante de demander à la Société de Gestion de faire investir un FIP Outre-Mer dans cette société exploitante (apport de liquidités) afin que cette dernière puisse continuer à payer ses loyers à la SPV ?
- crédit bailleur ou loueur avec option d'achat (LOA) : qu'est ce qui empêcherait Inter Invest en cas de difficulté de paiement de la société exploitante de demander à la Société de Gestion de faire investir un FIP Outre-Mer dans cette société exploitante (apporter de liquidités) afin que cette dernière puisse continuer à payer ses loyers à Inter Invest ?

Source du conflit d'intérêt

Se servir d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion pour renflouer une société exploitante afin que cette dernière honore le paiement des loyers dus à Inter Invest.

Gestion du conflit d'intérêt

Tout FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion s'interdira d'intervenir en haut de bilan (titres de capital, titres donnant accès au capital, ou toutes autres catégories d'instruments financiers autorisés par la réglementation applicable aux FIP) dans une entreprise en difficulté* ou qui ne serait pas à jour du paiement de ses loyers SOFIDOM/SOFICOM.

Sous-conflit 2.5 – Inter Invest interrompt sa relation d'affaire avec une entreprise ayant fait l'objet d'un investissement de la part d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion

Identification du conflit d'intérêt

Dans le cas où Inter Invest est prêteur à la SPV avec délégation des loyers (cas SOFIDOM/SOFICOM en montage SPV) ou directement prêteur (cas SOFIDOM en montage Crédit d'Impôt), qu'est ce qui empêcherait Inter Invest en cas de difficulté de paiement de la société exploitante de reprendre immédiatement le matériel à la société exploitante afin de le relouer ? Privé de son matériel, la société exploitante ne pourrait alors poursuivre son activité, alors même que des solutions alternatives (comme un rééchelonnement des loyers ou autres solutions), plus favorables à l'investisseur externe qu'est le FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion, pourraient être trouvées.

Source du conflit d'intérêt

Faire des choix de gestion défavorables au FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion au bénéfice d'Inter Invest qui a des intérêts différents.

Gestion du conflit d'intérêt

Il y a au contraire convergence d'intérêt entre Inter Invest et le FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion dans la mesure où Inter Invest, en tant que loueur a tout intérêt à préserver la capacité de paiement de son locataire si celle-ci n'est pas définitivement compromise.

En pratique, Inter Invest s'interdit, pour toutes les sociétés exploitantes dans lesquelles les FIP Outre-Mer gérés par la Société de Gestion ont investi :

a) de dénoncer le contrat de location (que ce soit en montage SPV ou en montage Crédit d'Impôt) avant qu'il y ait 6 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers,

b) de saisir les matériels loués avant qu'il y ait 9 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers en vue de leur relocation.

Dans le cas particulier des biens immobiliers (travaux d'aménagement ou de rénovation, ...), Inter Invest s'interdit de demander la mise en règlement judiciaire de la société exploitante dans laquelle un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion a investi, et ce pendant une période de 12 mois, sauf à faire valoir sa créance dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire en cours.

En tout état de cause, tout FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion n'investira pas plus de 20% de son actif dans des sociétés exploitantes pour lesquelles Inter Invest est prêteur dans les SPV (avec délégation de loyers) ou en direct, sauf à ce que les créances soient cédées à un tiers (comme un FCT géré par une société de gestion tierce) à hauteur d'un minimum de 50% en valeur.

Sous-conflit 2.6 - Influence de la Société de Gestion sur la gouvernance de l'entreprise dans laquelle un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion a investi

Identification du conflit d'intérêt

Si un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion est actionnaire, même minoritaire d'une société exploitante ou d'un fournisseur (il est rappelé que conformément à la réglementation applicable aux FIP, un FIP ne peut détenir que des participations minoritaires, au plus de 35% du capital), comment éviter d'avoir une « influence notable » dans la gestion de l'entreprise cible ?

Source du conflit d'intérêt

Droit de véto sur certaines décisions, influence sur la gouvernance et sur les décisions opérationnelles.

Gestion du conflit d'intérêt

La Société de Gestion, agissant pour le compte d'un FIP Outre-Mer, s'interdira d'intervenir dans toute décision (droit de véto, conseil) qui concerne un accord avec une autre société de son groupe ainsi qu'avec les sociétés qui leur sont directement concurrentes.

Sous-conflit 2.7 - Investissement d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion dans un SPV

Identification du conflit d'intérêt

Un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion souhaite investir dans le SPV.

Gestion du conflit d'intérêt

Un SPV n'est pas éligible à l'actif d'un FIP Outre-Mer. Dans tous les cas, un FIP Outre-Mer s'interdira ce type d'investissement.